

Gouvernement du Québec

Décret 1471-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'entente transitoire sur le service de police entre le conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté abénaquise de Wôlinak ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté abénaquise de Wôlinak conviennent de préciser, dans une nouvelle entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente transitoire sur le service de police entre le conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39726

Gouvernement du Québec

Décret 1472-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'Entente provisoire sur les services policiers entre les Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté des Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik ont convenu de préciser, dans une entente provisoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} décembre 1999 au 31 mars 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté des Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik conviennent de préciser, dans une nouvelle entente provisoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret numéro 290-2000 du 15 mars 2000 et qui ont fait l'objet de la prolongation de celle-ci jusqu'au 31 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente provisoire sur les services policiers entre les Algonquins du Lac Barrière – Mitchikanibikok Inik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39727

Gouvernement du Québec

Décret 1473-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'Entente provisoire sur le maintien de l'ordre entre le Listuguj Mi'gmaq First Nation, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté micmaque de Listuguj ont convenu de préciser, dans une entente provisoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} mars 1998 au 31 mars 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté micmaque de Listuguj conviennent de préciser, dans une nouvelle entente provisoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret numéro 408-98 du 31 mars 1998 et qui ont fait l'objet de la prolongation de celle-ci jusqu'au 31 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;